

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes;

QUE les responsabilités administratives et budgétaires inhérentes à l'application de l'entente Canada-Québec relative à un versement fédéral au fonds de l'assurance stabilisation des revenus agricoles pour l'année d'imposition 1994 et de l'accord Canada-Québec concernant l'application du CSRN bonifié à l'horticulture fruitière et légumière soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25556

Gouvernement du Québec

Décret 586-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 29, 30 et 31 mai 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 29, 30 et 31 mai 1996, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement et qu'il importe d'assurer une participation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'adjointe parlementaire à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, madame Marie Malavoy, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 29, 30 et 31 mai 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjointe parlementaire à la ministre responsable de la Condition féminine, de:

— Ginette Drouin-Busque
Secrétariat à la concertation;

— Josée Perreault
Secrétariat à la condition féminine;

— Geneviève Ménard
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25557

Gouvernement du Québec

Décret 587-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 474-91 du 10 avril 1991, monsieur Pierre Rousseau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1103-91 du 7 août 1991, messieurs André P. Casgrain et Jean-Pierre Bras-

sard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur Irvin Pelletier, comptable agréé, Groupe Mallette – Maheu, en remplacement de monsieur André P. Casgrain;

— monsieur Marc Doucet, greffier de la Ville de Rimouski, en remplacement de monsieur Pierre Rousseau;

— monsieur Jean-Claude Parenteau, directeur général adjoint, Union des producteurs agricoles, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Brassard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25558

Gouvernement du Québec

Décret 588-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la réunion des territoires des commissions scolaires Black Lake-Disraëli et de Thetford Mines pour former la Commission scolaire de L'Amiante

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose notamment qu'à la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire sur le territoire déterminé dans le décret et, qu'en ce cas, les commissions scolaires demanderesses cessent d'exister;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose qu'un décret pris en vertu de l'article 116 détermine le nom de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Black Lake-Disraëli et la Commission scolaire de Thetford Mines ont demandé au gouvernement de réunir leur territoire pour former la Commission scolaire de L'Amiante;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande des commissions scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3):

a) les territoires de la Commission scolaire Black Lake-Disraëli et de la Commission scolaire de Thetford Mines soient réunis pour former une nouvelle commission scolaire pour catholiques;

b) la nouvelle commission scolaire ait juridiction sur les territoires des commissions scolaires Black Lake-Disraëli et de Thetford Mines tels qu'ils existent à la date du présent décret;

QUE, conformément à l'article 118 de la même loi, la nouvelle commission scolaire porte le nom de Commission scolaire de L'Amiante;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25559

Gouvernement du Québec

Décret 589-96, 22 mai 1996

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire Saint-Jérôme et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Laurentides

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose qu'à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire soit pour